

STATUTS

Article un

Par acte du premier juillet mil neuf cent nonante-sept, l'Asile des Aveugles – Centre d'accueil, d'instruction et d'adaptation pour aveugles et faibles de vue a constitué sous le nom de Fondation pour la recherche en ophtalmologie de l'Hôpital ophtalmique Jules Gonin / Asile des Aveugles une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. _____

A la suite de l'élargissement du cercle des institutions pouvant bénéficier de son soutien, la Fondation a modifié son nom, qui est désormais :

- « Open Eyes Fondation pour la Recherche en Ophtalmologie » _____
- « Open Eyes Stiftung für ophthalmologische Forschung » _____
- « Open Eyes Fondazione per la ricerca in oftalmologia » _____
- « Open Eyes Foundation for research in ophthalmology » _____

La durée de la fondation est indéterminée. _____

Le siège de la fondation est à Lausanne. _____

Article deux

La fondation a pour but de promouvoir et de soutenir financièrement les recherches en ophtalmologie effectuées dans un cadre universitaire ou analogue. _____

Elle recueille des fonds à cet effet. _____

Son activité peut s'exercer en Suisse et à l'étranger. _____

Article trois

Le capital initial de la fondation est fixé à _____

---CINQUANTE MILLE FRANCS---

--- (CHF 50'000.--) ---

Il pourra être complété en tout temps par de nouvelles dotations. _____

Les ressources de la fondation sont constituées par les revenus de sa fortune, les libéralités et les subsides qui peuvent lui être accordés et le produit éventuel de son activité.

Article quatre

L'organe suprême de la Fondation est son Conseil, constitué de cinq à sept membres.

Il peut s'adjoindre des membres invités. Les membres invités ont voix consultative.

Le Conseil se complète ou se renouvelle par cooptation.

En fonction de l'évolution des rapports entre la Fondation et les institutions bénéficiaires, un règlement précisera les modalités de désignation des membres du Conseil. Ce règlement sera soumis à l'Autorité de surveillance.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans, renouvelable sans limitation.

Les membres du Conseil de fondation ne sont pas rétribués mais ils ont droit au remboursement de leurs frais dans la mesure fixée par le Conseil.

Article cinq

Le conseil de fondation s'organise lui-même.

Il se réunit au moins une fois par année.

Il prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Une décision prise par voie de circulation à l'unanimité équivaut à une décision prise en séance du conseil.

Toute décision du conseil doit être l'objet d'un procès-verbal.

Article six

Le conseil de fondation désigne les personnes engageant la fondation par leur signature collective à deux.

Article sept

Le conseil de fondation édicte les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation. Il les soumet à l'Autorité de surveillance.

Article huit

Le conseil de fondation est assisté dans sa mission par un comité de soutien dont il nomme les membres pour une durée de trois ans, lesquels sont

rééligibles. Ce comité fait l'objet d'un règlement spécial, qui sera soumis à l'Autorité de surveillance.

Article neuf

Les comptes de la fondation sont arrêtés chaque année au trente et un décembre.

Ils sont contrôlés par un réviseur que le conseil de fondation choisit en dehors de son sein.

Les comptes annuels, accompagnés d'un rapport de gestion établi par le conseil de fondation et d'un rapport du réviseur, sont soumis à l'autorité de surveillance.

Article dix

En cas de dissolution de la fondation, la fortune sera dévolue à une institution poursuivant un but analogue.

Les biens de la fondation ne pourront en aucun cas revenir au fondateur ou à d'éventuels donateurs.

Article onze

L'autorité de surveillance est seule compétente pour modifier les présents statuts, sur proposition du conseil de fondation.

Statuts modifiés le 28 Mars 2006.